

TITRE

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'établissement
du rapport sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul
Expertise

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Ce rapport a été rédigé en allemand sur mandat du BFEG. Ses
appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le
point de vue du mandant.

Impressum

Données statistiques de la Suisse nécessaires à l'élaboration du rapport sur la situation de la Suisse en matière de droits de l'homme et de la démocratie

Zurich, 18 février 2019

Mandant

Conseil fédéral suisse des droits de l'homme et de la démocratie

Auteures

Susanne Stern et Ariane De Rocchi

Binzstrasse 23, 8045 Zurich

Table des matières

Impressum	2
Table des matières	3
Résumé	4
1. Introduction	6
2. Les enjeux importants	8
3. Résultats détaillés	10
3.1. Chapitre II « Politiques intégrées et collecte des données »	10
3.2. Chapitre III « Prévention »	13
3.3. Chapitre IV « Protection et soutien »	15
3.4. Chapitre V « Droit matériel »	19
3.5. Chapitre VI « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection »	24
3.6. Chapitre VII « Migration et asile »	25
4. Conclusions et recommandations	28
Bibliographie	30

Résumé

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018. Par conséquent, la Suisse est appelée à collecter les données statistiques nécessaires à la mise en œuvre de la Convention. Les données des rapports statistiques, les données dont notre pays dispose déjà et celles qui doivent encore être collectées.

En Suisse, la statistique policière de la criminalité (SPC) et celle des victimes de la violence domestique (SVA) sont deux statistiques officielles qui fournissent des données importantes et détaillées en vue de la mise en œuvre de la Convention. Il y a lieu de collecter des données supplémentaires pour pouvoir répondre à toutes les questions posées dans le cadre de la Convention. Il nous faut, outre une étude de prévalence, des bases statistiques, surtout en ce qui concerne les données procédurales (procédures et condamnations pénales), les interventions policières et les services sociaux et de santé.

Pour collecter ces données, les auteures estiment que la Confédération et les cantons devraient, entre autres, examiner les approches suivantes :

- Pour pouvoir disposer de chiffres fiables sur la violence domestique, il faudrait examiner les données de la SPC (p. ex. en France). Il y aurait par ailleurs lieu de mener des enquêtes de prévalence dans les enquêtes de santé, la sécurité). Pour les formes de violence limitées à un petit nombre de cas (p. ex. mutilations génitales, mariages forcés), des projets de recherches approfondis pourraient apporter des informations complémentaires.
- Domaine de la santé et social: Le système de données de la LAA (SAA) pourrait être régulièrement alimenté par des données en rapport avec la violence domestique. Une enquête sur les données/cas en rapport avec la violence domestique auprès des acteurs de la santé (homes, hôpitaux, police, etc.) pourrait fournir des informations complémentaires.
- Procédures et condamnations pénales: à l'avenir, il y aurait lieu, dans le futur, de collecter des données différenciées en matière de condamnations et de procédures pénales (surtout en ce qui concerne la relation victime - auteur, le sexe de la victime, le lieu des faits).
- Expulsion du domicile et interdictions de séjour: tous les cantons devraient collecter les indications relatives aux interventions policières et mesures de protection: tous les cantons devraient collecter les indications relatives aux interventions policières et mesures de protection.

tique de manière uniforme afin de permettre par la suite un suivi national.

Par ailleurs, le rapport énonce des recommandations en vue d'améliorer certains points ou les statistiques existantes

- Statistique policière de la criminalité (SPC) : les affaires élucidées relatives à des infractions commises dans le contexte domestique aussi bien que les infractions relatives à la violence domestique (APSCV) : cette association devrait être soutenue pour la saisie des données afin de garantir des données complètes et plausibles.
- Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein (DAO) : les maires devraient être soutenus pour la saisie des données afin de garantir des données complètes et plausibles.
- Statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) : les autorités de protection des mineurs et des adultes devraient enregistrer la violence domestique comme un indicateur dans le cadre de leurs statistiques.

Le rapport comprend encore des suggestions supplémentaires plus limitées :

- inventaire des filières de formation continue de catégories professionnelles particulières/ internes au service, p. ex. dans les domaines de la santé et du social,
- enquête sur les programmes disponibles pour les auteurs de violence domestique condamnés auprès des autorités cantonales,
- sondage auprès des bureaux conseil cantonaux LAVI et des autres centres de consultation sur les conseils par téléphone, la consultation en ligne ainsi que les mesures de soutien,
- collecte des données sur le montant des aides immédiates et des aides à long terme auprès des cantons.

Les présentes recommandations reflètent l'avis des auteures et sont conformes aux exigences en matière de statistiques. Elles nécessitent un examen de détail plus approfondi en ce qui concerne les questions de compétence, de faisabilité et de financement. La Confédération et les cantons doivent en outre établir un ordre de priorité en fonction de leur utilité et leur urgence en Suisse.

1. Introduction

Contexte

En Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018 (RS 0.311.35). Aux termes de l'article 11 de la Convention, la Suisse est invitée à collecter à intervalles réguliers les données statistiques pertinentes sur les affaires ayant trait à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention,

à savoir : le harcèlement sexuel, le stalking, les mutilations génitales, les mariages forcés, la stérilisation et l'avortement forcés ainsi que, dans le contexte de la violence domestique, les coups et blessures volontaires. Elle est aussi appelée à mener des enquêtes basées sur la population dans le but d'établir la prévalence de la violence et leur évolution ainsi que de publier régulièrement des rapports statistiques.¹

En 2017, le Conseil fédéral a mandaté l'Innogy pour un observatoire des violences faites aux femmes (18.3109), le Conseil fédéral fait entre autres référence à ce premier rapport. Il annonce en outre que, « dans le cadre du premier rapport de la Suisse relatif à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Bureau fédéral de statistique (BFS) examinera les données recueillies par les données quantitatives et qualitatives collectées et d'examiner les mesures à prendre pour y remédier avec le concours de l'OFS, des services fédéraux compétents et des cantons. »

Mandat/objectif

Pour préparer le premier rapport de la Suisse sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, le Bureau fédéral de statistique (BFS) a chargé le Bureau d'étude et de conseil INFRAS de rédiger un rapport qui répondra aux questions suivantes :

- Quelles sont les données statistiques concernées par les demandes aux États parties ?
- De quelles données la Suisse dispose-t-elle et sur la base de quelles statistiques ? Quelles statistiques donnent-elles des renseignements sur quelles formes de violence couvertes par la Convention ?
- Dans quels domaines manque-t-on de données statistiques ? Quelles mesures ont-elles déjà été prises pour remédier à ce problème ?
- Comment un concept de données destiné à répondre aux demandes faites par la Convention de statistiques doit-il être structuré ?

¹ Cf. W. Müller (2018) : [Violence à l'égard des femmes et violence domestique. Tâches et activités](#) (2018) : [W. Müller \(2018\) : Violence à l'égard des femmes et violence domestique. Tâches et activités](#)

- Existe-t-il des données statistiques existantes et des lacunes actuelles susceptibles de compléter les données présentes en Suisse ? P. ex. des études de prévalence réalisées dans les pays voisins ?

Méthode

En se basant sur les chapitres du questionnaire du GREVIO², les auteures ont pu établir une vue d'ensemble des statistiques existantes et des lacunes actuelles.

Pour parvenir à ce résultat, ont été analysées les statistiques suivantes :

- Statistiques policières de la criminalité, statistique des condamnations pénales ;
- Statistiques des acteurs (policières de la criminalité canadienne, la violence APSCV, statistique de la Fédération solidarité Femmes de Suisse et du Liechtenstein DAO, statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA ; enquêtes du Service contre les mariages forcés).

Pour compléter cette analyse, certains rapports du Conseil fédéral de ces dernières années

ont été consultés afin de découvrir de nouvelles sources de données intéressantes ainsi que des enquêtes ponctuelles.³

Les auteures ont par ailleurs mené des entretiens avec des acteurs choisis (OFS, SEM, W, etc.) en cours portant sur des statistiques ou sur des études projetées. Pour parfaire le tableau et recueillir des données en vue de compléter les données manquantes, les auteures ont encore analysé certains rapports sur la violence domestique en Suisse (Autriche et Danemark)⁴ et fait des recherches dans des études de prévalence de pays voisins.

Structure du document de synthèse établi par les experts

Le présent document obéit à la même structure que le questionnaire GREVIO. Après une brève introduction, le présent rapport traite un chapitre du questionnaire. Un bref exposé sur le sujet du chapitre est donné, ainsi que les besoins en matière de données et de leur disponibilité pour chaque question. Chaque chapitre se termine par un paragraphe consacré aux données manquantes et aux approches susceptibles de permettre de combler ces lacunes. Le dernier chapitre est consacré à une synthèse des résultats de la présente recherche et des recommandations faites par les auteures.

² Cf. GREVIO : [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

³ On trouve notamment des données dans les rapports du Conseil fédéral « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » (2013), « Endiguer la violence domestique » (2015), « La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique » (2017) ou encore « Lutter contre le stalking » (2017).

⁴ Cf. Bibliographie

2. Besoins en matière de données des sources les plus importantes

Le GREVIO est un mécanisme de suivi de la Convention sur la violence contre les femmes et les filles à caractère domestique. Il est composé de quinze personnes indépendantes et neutres élues en vertu de leurs connaissances incontestées en matière de droits des êtres humains, en particulier en ce qui concerne les femmes. Le GREVIO est une procédure de contrôle intervenant à intervalles réguliers, qui publie des rapports écrits et les échanges avec les acteurs étatiques et de la société civile lors de visites dans les États parties.⁵

La structure adoptée pour l'élaboration d'un rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention est la même que celle de la Convention. Il comprend les chapitres suivants :

- II Politiques intégrées et collecte de données
- III Prévention
- IV Protection et soutien
- V Droit matériel
- VI Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection
- VII Migration et asile

Il est nécessaire de fournir des données statistiques pour tous les chapitres précités. En Suisse, différentes statistiques et autres sources de données permettent de répondre aux questions posées dans le questionnaire du GREVIO. Le tableau ci-après présente les besoins en matière de données, des sources les plus importantes et des services compétents pour les collecter.

⁵ À l'adresse <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/about-monitoring1>

Tableau 1 : sujets traités dans les sources de données disponibles

Chapitre / sujets traités dans le rapport	Sources de données existantes	Services compétents
Chapitre II : Politiques intégrées et collecte de données		
Etudes basées sur la population disponibles (études de prévalence)	Etudes de prévalence portant sur certains aspects de la violence, mais aucune étude de prévalence	À clarifier
Chapitre III : Prévention		
Formations de catégories professionnelles particulières / internes au service de la violence contre les femmes	Pas de données disponibles	À clarifier
Programme de prévention de la violence	Statistique annuelle APSCV	Association professionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV /cantons
Chapitre IV : Protection et soutien		
Soutien apporté aux victimes de la violence par les services sociaux et de santé	Besoin en partie couvert par les données du service de centralisation des accidents SSAA	À clarifier
Àide spécialisée (centres de consultation)		OFS
Dispositifs de protection (maisons de femmes)	Statistique DAO	Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO / cantons
Conseils par téléphone	Pas de données disponibles	Cantons
Chapitre V : Droit matériel		
Procédure visant à faire valoir des prétentions de droit civil	Pas de données disponibles	Cantons (év. projet dans la justice pénale HIJP)
Indemnités étatiques au bénéfice des victimes de violence	Statistique policière de la criminalité SPC et statistique des condamnations pénales	OFS, cantons (év. projet dans la justice pénale HIJP)
Chapitre VI : Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection		
Expulsion du domicile		OFS, cantons
Interdictions de contact et de périmètre ou ordonnances protectrices		Cantons
Chapitre VII : Migration et asile		
Statut de séjour octroyé en raison de violence domestique	Statistique des étrangers	SEM, cantons
Violence basée sur le genre envers des femmes considérée comme une forme de persécution dans le contexte de migration		SEM, cantons

Tableau établi par INFRAS

o [] v À existe des statistiques policières de la criminalité qui se fondent sur organisations dans le cadre de leur activité (p. ex. statistique policière de la criminalité, statistique o [] imes pour des accidents). Elles ne recensent que les violences dénoncées ou connues.⁷ Les chapitres III à VII du ques] } v v] ' Z s / K surt ou aux statis- tiques policières de la criminalité.

Etudes de prévalence en Suisse

Dans notre pays, nous ne] } } v [μ μ v μ [v À portant sur la À } o végar des crimes. Toutefois, les études mentionnées ci-après sont consacrées à certains aspects de cette problématique, p. ~ X o À } o v } u] égar d } μ o À } o des enfants/jeunes.

- Baier Dirk et al. (2018) : Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung. Ergebnisse einer Jugendbefragung. Zurich.
- Schmid Conny et al. (2018) : Kindswohlfährdung in der Schweiz. (Final Report Optimus). Zurich.
- Killias Martin et al. (2016) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015. Zusatzanalysen zum Thema Häusliche Gewalt im Auftrag des Eidgenössischen Büros für Gleichstellung von Frau und Mann (EBG). Lenzburg.
- Romain-Glassey Nathalie et al. (2015) Étude portant sur les hommes victimes de violence de } μ o ' v } v μ o o [h v] u] v et 2012. La } o v μ sanne.
- Averdijk M. et al. (2012) : Sexuelle Übergriffe an Kindern und Jugendlichen in der Schweiz. Zurich.
- Killias Martin et al. (2011) : Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der schweizerischen Opferbefragung 2011 Bericht an das Bundesamt für Justiz. Zurich.
- Killias Martin et al. (2004) : Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan. Lausanne.
- Gillioz Lucienne, De Puy Jacqueline et Ducret Véronique (1997) : Domination et violence envers la femme dans le couple. Lausanne

Etudes de prévalence étrangères (sélection)

- / v] μ v] } v o [μ (2016) : Violences et rapports de genre : contextes et conséquences des violences subies par les femmes et par les hommes (Virage). (F)

⁷ Cf. INFRAS 2013 : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche établi sur mandat du Bureau fédéral de o [P o] v (. Auteurs : S. Sterz, J. Eliedner, S. Schwab et R. Iten. Zurich, novembre 2013

3.2. Chapitre III « Prévention »

Pour éviter les actes de violence à l'égard des femmes et la violence domestique, la Convention requiert des États parties toute une série de mesures préventives. Sous

de ces données statistiques, les deux questions suivantes sont intéressantes :

- Formations [catégories professionnelles particulières / internes au service à l'adresse des catégories professionnelles particulières / interne au service concernant la violence à l'égard des femmes.]
- Programmes de violence domestique et de violence sexuelle

Le tableau 3 ci-dessous résume les données disponibles sur ce qui concerne les questions traitées dans le chapitre III.

Tableau 3 : Données requises Chapitre III

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
III_D: Formations [catégories professionnelles particulières / internes au service concernant la violence à l'égard des femmes.]	Aucune
Programme de violence domestique et de violence sexuelle	Aucune
III_E1: Nombre de programmes disponibles et répartition géographique.	^]] μ v v μ o o - sionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur de violence domestique)
Organisation / (services de probation et d'exécution des peines, organisation non gouvernementale, autre).	^]] μ v v μ o o - sionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur de violence domestique)
Participation contrainte ou volontaire.	^]] μ v v μ o o - sionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur de violence domestique)
E u auteur de violence domestique chaque année.	^]] μ v v μ o o - sionnelle suisse de consultations contre la violence APSCV (uniquement auteur de violence domestique)

Tableau établi par INFRAS.

Formations [des catégories professionnelles particulières / internes au service à

o [] v v } } v [] o [] o À } o v o [P (u u
i } μ U] o v [~] } v v []] μ v } v v v
catégories professionnelles particulières / internes au service o [] v des spécialistes de la
À] } o végar des crimes. Une enquête pourrait [les collecter¹⁰.

> [μ u v o [K ((] la « Prise en charge médicale des cas] μ
de violence domestique » (réalisée en réponse au postulat Amarelle), actuellement en cours,
pourrait livrer des informations sur le domaine de la santé. Par ailleurs, le rapport du Conseil
fédéral « Détection précoce par les professionnels de la santé des violences intrafamiliales
envers les enfants » publié en 2018 apporte des éclaircissements sur la prise en charge médi-
cale des cas de violence domestique.

W } P u u o [] v v } de violence domestique e [] v (] } v []
sexuel

L'Association professionnelle suisse de consultations contre la violence (APSCV) faitière
réunissant les institutions et professionnel le § ayant affaire aux personnes qui commettent des
actes de violence. Dans sa statistique annuelle, elle traite les données se rapportant au sexe, à
o [] et au nombre de personnes ayant bénéficié de conseils.

En ce qui concerne les } P u u o [] v de violence domestique, à ce
jour μ o o } v v o []] μ v v μ o o- o [W ^ s
v ' o À v μ o } P ψ u μ | | o [] ψ] v (] } v] conv- []
damné e §, il faudrait mener des recherches plus poussées dans les cantons ou auprès des
μ }] [~ μ] } v] v v } v o ~] } v U À]

¹⁰ Un état des lieux des (} u] } v [es catégories professionnelles particulières / internes au service pourrait par
la même occasion permettre de répondre aux questions relatives à la formation, telle que requises dans la question III_C du
questionnaire GREVIO (tableau 1 en annexe au questionnaire GREVIO).

3.3. Chapitre IV « Protection et soutien »

Les victimes de violence doivent recevoir une protection et un soutien adéquats, en premier lieu dans o éviter de nouveaux actes de violence et, en second lieu, v Àµ [] personnes à se rétablir sur les plans physique, psychique et social. Le présent chapitre comprend les mesures de protection suivantes :

- Mise en place À aide généraux et spécialisés¹¹, qui proposent une aide médicale] v] µ [µ v } µ] v ' Z } o } P] µ i µ]] µ µ ~ À] u
- D]] }]] } suffisante de dispositifs de protection.
- Conseils par téléphone gratuits 24h sur 24.

Des offres spécialisées [v toutes les formes de violence basée sur le genre au sens de la convention devraient être à disposition « selon une répartition géographique adéquate », « en quantité suffisante » et « facilement accessibles ». Le tableau 4 donne une vue

[v u o } v v [µ] o. µ] } v]] o] v

Tableau 4: Données requises et disponibles Chapitre IV

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
IV_B3: Soutien apporté aux femmes victimes de la violence par les services sociaux et de santé	
Nombre annuel de femmes victimes de violence ayant reçu un soutien de la part des services sociaux et de santé.	En partie disponible (Service de centralisation des accidents SSAA)
IV_D1/D2/D6: À aide spécialisée (centres de consultation) pour les femmes victimes de la violence	
Nombre de centres de consultations et leur étendue géographique.	Statistique de o [] µ ~ À]] i
Nombre de collaboratrices et collaborateurs rémunéré ₣ par centre de consultation.	Aucune
Nombre annuel de femmes qui ont cherché l'aide auprès de ce centre de consultation.	o [^]] µ o [] µ
IV_D1/D2/D6 Dispositifs de protection pour femmes	
Nombre de dispositifs de protection, nombre de places et étendue géographique.	Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO
Nombre de collaboratrices et collaborateurs rémunéré ₣ par dispositif de protection.	Aucune
E } u v v µ o (u u µ] } v auprès de ce dispositif de protection (avec leurs enfants).	Statistique de la Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein DAO
IV_E6: Conseils par téléphone	
E } u v v µ accès pour venir en aide aux femmes victimes.	Aucune

Tableau établi par INFRAS

¹¹ Par « À aide généraux » on entend ici les services sociaux et de santé et par « À aide spécialisés » les bureaux de consultation spécifiques, v } u u v o v } v µ centres (LAVI). [] µ ~ À] u ~

Soutier rapporte aux femmes victimes de la violence par les services sociaux et de santé >]] μ -accidents fournissent certaines données permettant de savoir combien de victimes de violence sont assistées par des services de santé (médecins, hôpitaux).

gatoire pour tous les travailleurs et travailleuses de Suisse et pour o u v μ [u o }] v u] [] v u o Service de centralisation des données X >

] μ o accidents (SSAA) attaché à la Suva, rassemble et gère les données relatives aux accidents de toute les assurés et dispose, entre autres, de données sur les dommages corporels occasionnés par des événements entrant dans la définition légale de

o [. Elles spécifient :

- certaines données sur la personne assurée LAA (âge, sexe, nationalité),
- la c μ o [(À) } p regard des femmes et violence domestique sont comprises dans le sous-groupe « rixe, dispute, agression, acte criminel »,
- le lieu (p. ex. « à domicile » ou « dans des locaux privés ») et le u } u v o [] v

Les données fournies par la statistique SSAA sur les cas de violence commis en Suisse ne sont

} u o X [comprend que les données sur les personnes victimes de À) } o v P-à-dire qui souffrent de blessures devant être traitées par un médecin. [μ U o o v } -à-dire que toutes les personnes assu U [rées contre les accidents en vertu de la LAMal (enfants, écoliers, étudiants, femmes et hommes au foyer sans activité lucrative, retraités, indépendants) ne sont pas comprises dans cette statistique (cf. INFRAS 2013). Néanmoins, les auteures y décèlent un potentiel

[() v] u v , car la statistique SSAA contient des indicateurs solides relevés chaque année, alors que les } v v o] À égard des femmes/ violence domestique v [} v i μ analysés que de manière occasionnelle.

En ce qui concerne les services de santé, il serait en outre nécessaire de se pencher de manière plus approfondie sur la disponibilité des données collectées auprès des hôpitaux (CHUV, ,] o o [2 et U d P] u o] U X }] } v , car il est (v possible que ces derniers disposent de leur propre statistique sur les cas de violence.

Il est indispensable [~ u de manière approfondie les données relatives o [apportée par les services sociaux aux victimes de la violence. A cet égard, la statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA constituer une source de données utile. Cependant, la dernière révision de la statistique (années î î î î î î v [pas tenu compte de la violence domestique, respectivement o [discussion. Au cours de ces deux à trois prochaines années, la statistique sera remaniée et examinée pour déterminer si la violence domestique doit être admise dans les indications relevant de la pro-] } v . En pareil (cas vil faudra } [] u } v s] } v qui nécessitent un certain temps de préparation, car la statistique COPMA est directement

reliée à la saisie de ces données. Cette mesure se heurte toutefois à des difficultés autorisantes de saisie de ces données.

À l'aide de spécialistes (centres de consultation pour les femmes victimes de violence La statistique. Elle renseigne sur le volume et la structure des consultations accordées aux victimes et personnes assimilées. Les indications suivantes concernant les cas de consultations sont saisies :

- année et canton où la consultation a eu lieu,
- victime (sexe, âge, nationalité, lieu de domicile) et auteur présumé (sexe, âge, relation),
- infraction pénale et genre de prestations fournies.

Cette statistique ne contient pas les indications demandées dans le questionnaire GREVIO au sujet du personnel rémunéré (centres LAVI). Ces données devraient être relevées par les centres de consultation pour ex. par le biais de la CSOL-LAVI¹²).

Dispositifs de protection La Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein (DAO) est une association qui comprend les données suivantes :

- vers un autre établissement,
- caractéristiques des clientes (origine, relation auteur-victime, âge, enfants),
- financement, solutions proposées.

La statistique de la DAO recèle de nombreuses données rapport étatique, mais elle est en partie incomplète, ce qui représente un travail considérable pour saisir les données manquantes après coup et pour la plausibilité des données (cf. INFRAS 2014). Pour garantir une saisie de données de qualité suffisante, il faudrait que les maires de soutien dans cette tâche. De plus, il serait nécessaire, comme pour les dispositifs de sécurité spécialisés, de relever les données relatives au personnel rémunéré en second lieu.

¹² [Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions \(CSOL - LAVI\)](#)

¹³ [Fédération solidarité femmes de Suisse et du Lichtenstein \(DAO\)](#)

Conseils par téléphone

En Suisse, il existe [] pour les femmes victimes de violence ou les personnes victimes de violence domestique. Certains cantons (GE, VD) ont mis en place des formules applicables sur leur territoire. Mis à part les centres LAVI cantonaux, La Main Tendue et Pro Juventute 147 fournissent des conseils par téléphone aux victimes de violence.

Des données décentralisées relatives aux conseils donnés par téléphone aux victimes de violence sont en partie disponibles mais elles ne sont pas collectées de manière uniforme. Les [] de La Main Tendue et de Pro Juventute 147 ou encore les rapports annuels des centres LAVI cantonaux peuvent constituer des sources de données (cf. Studie zur Machbarkeit einer einheitlichen Telefonnummer für die Opferhilfe U [K ((] (IN- (o o FRAS/AWK 2017)).

Pour obtenir des données fiables sur les conseils par téléphone (éventuellement aussi sur les conseils en ligne) dispensés aux victimes de violence, il serait nécessaire de procéder à une collecte de données systématique auprès de tous les centres LAVI et des autres services de consultation (La Main Tendue, Pro Juventute 147, etc.).

3.4. Chapitre V « Droit matériel »

Le cinquième chapitre vise à assurer que les infractions de violence soient poursuivies et que les auteurs en soient placés devant leurs responsabilités.

- En Suisse, les bases légales à ce sujet visent à garantir que les victimes et le droit de réparation soient protégés.
- En outre, dans le cadre des enquêtes policières et des procédures pénales, les victimes doivent pouvoir bénéficier de mesures de protection telles que des interdictions de contact et de périmètre.
- Il est par ailleurs prévu que les victimes reçoivent une indemnisation (versée soit par l'État ou par les pouvoirs publics), un montant pour tort moral ainsi que des aides immédiates et à long terme.

Le tableau 5 expose les données requises et les sources disponibles dans ce domaine.

Tableau 5: Données requises et sources disponibles

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
V_Cac: Nombre de procédures visant à faire valoir des prétentions de droit civil (p.ex. procédure de protection et des pouvoirs publics) ou de protection contre la violence en vertu des droits de la personnalité selon l'art. 28b CC)	En partie disponibles auprès des cantons
V_D11/D1.2: Indemnisation (par année et forme de violence)	
Nombre de femmes victimes de la violence qui ont réclamé une indemnisation de l'État	Non, en ce qui concerne les victimes de violence domestique
Nombre de femmes victimes de violence qui ont obtenu une indemnisation de l'État	Aucune
V_D23/D2.4 Indemnisations étatiques pour les victimes de violence (par année et forme de violence)	
Nombre de requêtes en indemnisation de l'État	Non, en ce qui concerne les victimes de violence domestique
Nombre de femmes victimes de violence qui ont obtenu une indemnisation de l'État, avec mention du délai fixé pour le paiement de son montant	Non, en ce qui concerne les victimes de violence domestique

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
Données administratives et judiciaires sur une base annuelle	
V_O1ad: concernant les cas qui ont entraîné la mort de la victime	
V_O2ad: concernant les tentatives de meurtre et les femmes considérées comme des tentatives de meurtre	
Nombre de cas	Statistique policière de la criminalité
Nombre de cas pour lesquels les autorités savaient que la femme était exposée à la violence.	La statistique policière de la criminalité montre que la violence conjugale a été enregistrée par la police comme telle. Le nombre de cas est supérieur à celui qui a perpétré la violence.
Nombre et type de sanctions et autres mesures prononcées suite à des procédures pénales (y compris la privation de liberté) avec, le cas échéant, mention de la durée moyenne.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
V_O3af: en relation avec tous les autres cas de violence contre les femmes	
Nombre de dénonciations émanant des victimes et de signalements par des tiers aux autorités judiciaires et de poursuite pénale.	Aucune, la statistique policière de la criminalité ne retient que le nombre des dénonciations sans indiquer la personne qui a déposé la plainte.
Nombre de sanctions pénales et autres prononcées avec mention du type de sanction (p. ex. amende, prison, etc.) et sa durée moyenne.	Aucune, la statistique des condamnations pénales ne mentionne pas le sexe de la victime.
Nombre de cas qui ont abouti à la mort de la victime	Cf. Interventions policières (chap. VI)
Nombre de cas qui ont abouti à la mort de la victime	Cf. Interventions policières (chap. VI)
V_O4: Nombre de cas qui ont abouti à la mort de la victime	Dans les cas ayant entraîné la mort de la victime, la statistique policière de la criminalité montre de plus si une femme a été victime de violence conjugale. Il faudrait aussi pouvoir être sûr que les délits associés soient vraiment enregistrés dans la même affaire.

Tableau établi par INFRAS.

Procédure visant à faire valoir les pouvoirs publics. Ces données sont en partie disponibles dans les cantons (cf. l'annexe « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB » officielle. Il convient de mentionner la mesure le projet en cours « Haute Justice pénale (HJP) » saisisra ces données (voir ci-après).

Indemnisation par les auteurs

Les données disponibles qui fournissent les auteurs auraient versée à leurs (voir ci-dessous) se limite à recenser ou non engagée contre l'auteur.

Indemnisations étatiques des victimes de violence

La LVI ne se borne pas à renseigner sur les consultations de la LAVI (voir chapitre précédent) mais elle informe aussi sur les indemnisations et prestations pour tort moral. Elle retient les données suivantes :

- année de clôture du dossier et canton,
- personne requérante (sexe, âge, nationalité, domicile) et statut,
- infraction et canton où le délit a été perpétré,
- auteur présumé (sexe, âge, relation avec la victime),
- montant et somme versée à titre de tort moral,
- dans le cas des aides immédiates/à plus longue durée : oui/non, sans indication de montant.

Les indications concernant le montant des aides immédiates/des aides à long terme. Elles devraient être collectées par les cantons.

des femmes et autres cas de violence domestique

La statistique officielle de la criminalité (SPC) est une statistique officielle du Bureau fédéral de la statistique (BFS). Elle est basée sur les infractions enregistrées par la police ainsi que sur les personnes prévenues¹⁴ et les personnes lésées¹⁵. Elle est basée sur les faits dénoncés (infractions enregistrées par la police) qui contient des données sur :

- les personnes prévenues (sexe, âge, nationalité statut de séjour),
- les personnes lésées (sexe, âge, nationalité statut de séjour),
- le type de relation entre prévenu et personne lésée en cas de violence domestique pour les infractions et les infractions (utilisé resp. matière de procédure).

Il est possible de procéder à des analyses supplémentaires des données SPC. Pour ce qui est de la violence domestique exercée dans le milieu familial, il est possible de le faire pour les affaires élucidées, de manière à collecter des renseignements sur :

- le nombre de victimes, l'âge et le lieu des faits (privé/public) ;
- pour les infractions pénales attribuées à la violence domestique, on pourrait également voir quels autres types de relation lient les auteurs et les victimes (connaissances, voisins, aucune relation, etc.).

Dès 2019, il est prévu de procéder à un relevé détaillé des données sur les homicides que la police est chargée de recueillir et qui comprendra les indications suivantes :

- données sur les antécédents de la personne prévenue et de la personne lésée (p. ex. éventuels problèmes financiers, familiaux ou de santé, menaces, contrôle, etc.) ;
- comportement perturbé au moment des faits, par exemple en raison de
- il est aussi prévu des questions relatives à la violence domestique comme le statut du ou de la partenaire au moment des faits, les conditions de logement, les mesures prises (ex. mesures de protection) et des questions au sujet des enfants (p. ex. épisodes de violence vécus).

La statistique officielle des condamnations pénales (SUS) est aussi une statistique officielle du Bureau fédéral de la statistique qui couvre

¹⁴ Personnes prévenues selon la SPC : le statut attribué reflète la situation connue de la police au moment des faits et ne dit rien

¹⁵ Personnes lésées selon la SPC : les personnes qui ont subi des dommages à leur intégrité physique, psychique, sociale ou économique, ont subi des dommages. Cette définition concerne également les personnes morales.

judiciaire en raison de violations du code pénal et des lois fédérales annexes. Chaque décision fait mention :

- du lieu (tribunal) et de la date de la décision,
- des caractéristiques sociodémographiques de la personne concernée,
 - [infraction(s),
- des sanctions (peines principale et accessoire),
- de la peine prononcée.

La statistique des condamnations pénales v () μ v] [] v () ψ [] } θ] μ μ o v du rapport étatique car elle ne contient pas [] v] sur le sexe des victimes. Celui-ci v [évident que lorsque, aux termes de la loi, la forme de violence ne peut concerner que les femmes (p. ex. mutilations génitales). En outre, elle ne donne [] v sur la relation entre les protagonistes et le lieu des faits.

/ o v [à côté] pour aucune statistique officielle en ce qui concerne les procédures pénales.

/ o μ [\sim u] v projet [Harmonisation μ o [] θ () u] μ v la justice pénale (HWP) permettra de collecter les données manquantes (en [μ u les « dossiers judiciaires électroniques »). Dans ce contexte, il y a lieu de clarifier les questions suivantes :

- À quelle(s) données relatives aux procédures et condamnations pénales seront-elles disponibles ? Est-il prévu de recueillir des informations sur la relation victime - auteur ϕ , le sexe de la victime et le lieu des faits de manière à pouvoir identifier les cas de violence domestique ou de violence exercée θ contre de femmes ?
- Sera-t-il possible de retracer le parcours des cas de la dénonciation à la condamnation y compris la phase de la procédure ?

3.5. Chapitre VI « Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection »

Les États parties ont adopté des mesures accessibles aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention des mesures d'expulsion du domicile, interdiction de contact et de périmètre ou des ordonnances de protection afin de maintenir les auteurs à distance et de protéger les victimes pendant un certain temps. À ces dernières, un stress disproportionné au cours de la procédure pénale.

Tableau 5 : Données requises Chapitre VI

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
VI_A2 : Interventions effectuées par les autorités de poursuite pénale en matière de violence domestique	
E) u) [] v) À v) } } v) ((μ Z μ- v o v o] regard des femmes. À] } o v	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_C3a/3b/3c: Expulsion du domicile	
E) u) [~ du domicile] prononcées par les autorités compétentes.	Partiellement disponibles dans les cantons
E) u) À] } o expulsion du domicile.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de sanctions prononcées suite à ces violations.	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_E1/E2/E3 : Interdiction de contact et de périmètre ou ordonnances de protection	
E) u) [] v) de contact et de périmètre } μ [] } v v o- tection prononcées par les autorités compétentes.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de violations de telles interdictions et ordonnances.	Partiellement disponibles dans les cantons
Nombre de sanctions prononcées suite à ces violations.	Partiellement disponibles dans les cantons
VI_K : d) μ o μ enquête de poursuite pénale droit } μ o } } v v } garde des femmes	
Indications relatives à toutes les données disponibles [] o μ o [o mesures.	Suivant la mesure, partiellement disponibles dans les cantons

Tableau établi par INFRAS

Interventions, expulsions du domicile, interdiction de contact et de périmètre et ordonnances de protection

En ce qui concerne les expulsions du domicile, les interdictions de contact et de périmètre ou les } } v v v }] } v U] o v [~] . Néanmoins,]] μ près une moitié des cantons enregistre les interventions de la police dans le contexte domes-] μ U μ [μ v] v (] } v }] v } v } les mesures enre- v v U gistrées par la police v [] sse] pas à des règles uniformisées U] o v [~] } v v v } u [] v de mesures prononcées telles que des expulsions du domicile ou des interdictions de contact et de périmètre] } v] o o [. Certaines don- v] } v o nées sont publiées dans les rapports cantonaux (p. ex. Zurich et Lucerne).

3.6. Chapitre VII « Migration et asile »

Le septième chapitre de la Convention traite des procédures de droit des étrangers et des personnes en quête de protection et de reconnaître la violence basée sur le genre expose les données requises dans ce contexte et leur disponibilité :

Tableau 6 : Données requises Chapitre VII

Données requises (questions du GREVIO)	Sources de données disponibles
VII_A2: Nombre de femmes qui ont obtenu un statut de séjour (parties selon le type de statut octroyé, autorisation de séjour à durée indéterminée, renouvelable, autre)	
A.1.a : pour cause de dissolution du mariage ou de la relation en raison de circonstances particulièrement difficiles comme la violence, sans égard à la durée du mariage ou de la relation.	Statistique relative aux étrangers, code SYMIC 0342 (explications, voir ci-après)
A.1.b : () dont son statut de séjour dépendait.	Aucune
A.1.c : () séjourne dans le pays en raison de sa situation personnelle.	Aucune (explications, voir ci-après)
A.1.d : () de coopérer pénale.	Aucune, cas anonymes
A.1.e : () être u () statut.	Aucune
VII_B : Violence basée sur le genre contre les femmes considérée comme une forme de persécution dans le contexte	
B3 : Nombre de femmes victimes de la violence ou menacées de violence qui ont été mises au bénéfice du statut de réfugiées comparé au nombre total des femmes qui ont de u v o [dans notre pays.	Code SYMIC 7120
B4 : Nombre de femmes victimes de violence ou menacées de violence qui, pour ces raisons, ont obtenu une protection complémentaire/subsidaire.	Aucune (explications, voir ci-après)

Tableau établi par INFRAS

K }] [μ v μ }] dans des cas particuliers

La statistique des étrangers s'occupe de l'état aux migrations SEM se fonde sur le système informatique du S u [] v () u] } v v o. / φ v φ u] P] } v lors possible de réaliser des analyses statistiques μ [v μ] code SYMIC. o Les données fournies par la statistique des étrangers ne permettent de répondre à la première question (VII_A2, A.1.a). > [K } v v v o] À o u]] } v U μ i) d'une activité lucrative (OASA) À }] μ [μ v μ }]] } octroyée après la μ μ !

dissolution du mariage ou de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures telles que le fait d'être un(e) parent(e) d'un(e) enfant mineur ou d'un(e) conjoint(e) enregistré(e). Dans le registre SYMIC, les données relatives au statut de séjour des personnes concernées sont classées dans le code 0342. Le point VII_A2, A.1.c du questionnaire GREVIO est consacré aux données sur le nombre de femmes qui ont obtenu un statut de séjour indépendant lorsque le séjour dans le pays est nécessaire pour des raisons personnelles majeures que la violence conjugale rendent la poursuite du séjour en Suisse impossible de donner des chiffres, car il faudrait vérifier dans chaque cas la raison pour laquelle le statut de séjour indépendant a été obtenu.

En ce qui concerne la question A.1.a, les données disponibles ne peuvent pas être analysées de la manière détaillée requise par le GREVIO car les personnes concernées sont répertoriées sous des codes SYMIC généraux. Les données relatives au statut de séjour des personnes concernées sont classées dans le code 0342. Le changement volontaire de désignation des personnes concernées est répertorié dans le code 0343.

En ce qui concerne la question B.1.a, les données disponibles ne peuvent pas être analysées de la manière détaillée requise par le GREVIO car les personnes concernées sont répertoriées sous des codes SYMIC généraux. Les données relatives au statut de séjour des personnes concernées sont classées dans le code 0342. Le point VII_B4 du questionnaire GREVIO est consacré au nombre de femmes qui ont reçu une protection complémentaire/subsidaire. En Suisse, une protection complémentaire/subsidaire peut être accordée à une personne si elle est en danger de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant en raison de sa appartenance à un groupe déterminé. Toutefois, comme le type de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant n'est pas défini de manière précise dans le 3^e al. 4 de la Loi sur les étrangers et dans l'article 41 de la Constitution fédérale, il n'est pas possible de donner des chiffres précis sur le nombre de personnes qui ont obtenu une protection complémentaire/subsidaire en Suisse. Le point VII_B4 du questionnaire GREVIO est consacré au nombre de femmes qui ont obtenu une protection complémentaire/subsidaire. En Suisse, une protection complémentaire/subsidaire peut être accordée à une personne si elle est en danger de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant en raison de sa appartenance à un groupe déterminé. Toutefois, comme le type de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant n'est pas défini de manière précise dans le 3^e al. 4 de la Loi sur les étrangers et dans l'article 41 de la Constitution fédérale, il n'est pas possible de donner des chiffres précis sur le nombre de personnes qui ont obtenu une protection complémentaire/subsidaire en Suisse.

¹⁶ Selon le SEM, le code SYMIC 1324 identifiant un cas de rigueur personnel est attribué par exemple aux victimes de la traite des humains.

¹⁷ L'article 41 de la Constitution fédérale (incompatibilité du renvoi) et l'article 43 al. 4 de la Loi sur les étrangers et l'article 41 de la Constitution fédérale (exécution du renvoi ne pouvant pas être raisonnablement exigée).

Données relatives aux mariages forcés

Il est difficile d'obtenir des données à ce sujet. Le Service contre les mariages forcés tient une statistique des cas collectés en outre des données auprès des organismes responsables de projets et partenaires de réseau du Programme de lutte contre les mariages forcés. Le Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés, ces données ne sauraient correspondre à la réalité des mariages forcés entre autres estimée que les chiffres réels pourraient être élevés. L'enquête/monitoring nécessiterait un très gros investissement financier et une valeur significative limitée.

¹⁸ Cf. h.v. à l'annexe E. U. > } }] [ssus sociaux (2013): Etude de l'impact des mariages forcés en Suisse] [μ v }

4. Conclusions et recommandations

L'examen des données statistiques requises pour établir le rapport étatique détaillé dans le chapitre 3 révèle que les données existantes sont insuffisantes et incomplètes. Les données importantes manquent surtout dans le domaine de la procédure (procédures et condamnations pénales), des interventions policières et dans celui des services sociaux et de santé. Pour pouvoir obtenir ces données, trois approches principales peuvent être suivies :

- des analyses supplémentaires des statistiques existantes ;
- un élargissement/une amélioration des statistiques existantes;
- la réalisation de nouvelles études/ études complémentaires, de projets de recherche ou enquêtes.

Le tableau ci-après présente une synthèse des recommandations les plus importantes afin

d'améliorer la situation en matière de données statistiques. Les approches principales définies sont :

Ces recommandations doivent toutes être examinées de manière approfondie afin de savoir qui est compétent ainsi que de déterminer leur faisabilité et leur financement. Les autorités compétentes doivent également leur fixer un ordre de priorité en fonction de leur utilité et de leur urgence.

Tableau 7 : Recommandations en vue de collecter les données manquantes

Chap	Recommandations	Destinataires
Analyses supplémentaires des statistiques existantes		
IV	Statistique SSAA o []] μ -accident LAA (SSAA) pourrait régulièrement être analysée } μ o [v B o A] égard des femmes et la violence domestique.	À clarifier
V	Statistique policire de criminalité SPQ pour les affaires élucidées, la statistique de la SPC } v v v o] v () } v } u u] v pourrait v être approfondie.	Confédération/ cantons
Élargissement/amélioration des statistiques existantes		
III	Statistique de o [] }] } v } () } v v o o μ] } Cantons APSCV : il serait judicieux de soutenir o [W collecter les données afin de garantir des données complètes et plausibles.	
IV	Il y aurait lieu de collecter des informations sur le personnel des services [] c- μ } times LAVI auprès des services LAVI cantonaux (p. ex. via une enquête à mener par la CSOL-LAVI).	À Cantons
IV	Statistique de l'éducation solidarité femmes de Suisse et du Lichtensteins DAO judicieux de soutenir o u] } v [μ collecter les données afin de garantir des données complètes et plausibles.	Cantons
V	Statistique des condamnations p nales v o } v rmonisation deo [Z o [] v () u la justice pénale (HIJP), il y aurait lieu, o [, de garantir la collecte et o [v o ' } v v] ((v] v u] (sur- tout en ce qui concerne la relation auteur et victime, le sexe de la victime et le lieu de o [] v () .] } v	Confédération/ cantons
V	Statistique de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes CO MA: intégration de la violence domestique μ] indicateur (dans le domaine de la protec- tion de o [v (v	Cantons
VI	Statistique policire de la criminalité SPQ et analyse uniformisée des données rela- tives aux expulsions du domicile, interdictions de périmètre et ordonnances de protection v o égard des femmes et de violence domestique dans tous les can- tons.	Confédération/ cantons
Réalisation de nouvelles études / études complémentaires / projets de recherche		
II	l o ' μ] o] μ [[~] o] v δ μ v μ [v À pour la Suisse, v selon le modèle [réalisée v [μ ex. en France). Autres possibilités : - o [] v P « questions de prévalence dans les études existantes réalisées par les cantons (p. ex. études sur la santé ou la sécurité) (p. ex. Enquêtes Omnibus) ; - la participation au projet Eurostat Survey on Gender-based Violence ; - des projets de recherche spécifiques sur des sujets sur lesquels une enquête représentative μ o } μ o] } v v (x. mutilations génitales, mariages forcés) X	À clarifier
III	Un inventaire des filières de formation continue catégories professio nelles particulières ou internes au service v u] égard des femmes serait [Cantons nécessaire pour pouvoir obtenir les données requises à ce sujet.	
III	Les } P u u de } μ μ] } v [] v () condamnés } Cantons existants devraient être demandés directement auprès des autorités cantonales [~ μ] des peines.	
IV	Une enquête μ o } v v l v o] v À o A } o v À clarifier domestique auprès des acteurs de la santé, hôpitaux, groupes de protection de o [v (v fournir des informations à même de compléter la statistique de o [μ accident LAA (SSAA).	
IV	Il serait nécessaire de mener une enquête auprès des centres et des autres centres de Cantons consultation μ o } v] o o Z } v l o } v μ o	
V	} v v μ o [] u } v] u devraient être Confédération/ } o o μ o } P v] u [[] v μ u v [] } } μ } cantons times.	

Tableau établi par INFRAS

Bibliographie

Biberstein Lorenz et. al 2016: Häusliche Gewalt in der Schweiz. Analysen im Rahmen der Schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015. Zusatzanalysen zum Thema Häusliche Gewalt im Auftrag des Eidgenössischen Büros für die Gleichstellung von Frau und Mann. Lenzburg: Killias Research & Consulting.

Bundeskanzleramt (Bundesministerium für Frauen, Familien und Jugend) 2017: Zusatzanalyse (Basis-)Evaluierungsbericht über gesetzliche und weitere Massnahmen zur Umsetzung des Übereinkommens des Europarats zur Verhütung und Bekämpfung von Gewalt gegen Frauen und häuslicher Gewalt (Istanbul-Konvention). Autriche.

Commission européenne 2018: 18th report on equality between women and men in the EU. Luxembourg.

Conseil fédéral 2018: Détection précoce des violences intrafamiliales envers les enfants par les professionnels de la santé. Z 12.3206 du 15 mars 2012.

Conseil fédéral 2013: Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Fehr 09.3878 « Dénonciation et effet dissuasif vont de pair » du 24 septembre 2009. Rapport du 27 février 2013.

Conseil fédéral 2015: Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Heim 09.3059 Heim, « Endiguer la violence domestique » du 28 janvier 2015.

Conseil fédéral 2017: Programme fédéral de lutte contre les mariages forcés 2013-2017. Rapport du Conseil fédéral du 25 octobre 2017.

Conseil fédéral 2017: Lutter contre le stalking. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 14.4204 du 11 décembre 2014.

Conseil fédéral 2017: La gestion des menaces, en particulier dans le contexte de la violence domestique. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 13.3441 du 13 juin 2013.

GREVIO 2017 : Baseline Evaluation Report Austria. France

GREVIO 2017 : Baseline Evaluation Report Denmark. France

INFRAS 2013 : Coûts de la violence dans les relations de couple. Rapport de recherche établi

Autrices : S. Stern, J. Fliedner, S. Schwab et R. Iten. Zurich, novembre 2013.

INFRAS 2014: Ist- und Bedarfsanalyse Frauenhäuser Schweiz. Rapport de base établi sur man-
 μ μ μ (o o [P o] Auteurs v.S. Stern, (J. Trageser, Z } u u X
 B. Rügge et R. Iten. Zurich, novembre 2014.

INFRAS 2017: Machbarkeit und Kosten einer einheitlichen Telefonnummer für die Opferhilfe.
 Z } o] μ u v o [: K. Stérn, D. Britt, T. von Stokar.] X μ μ
 Zurich, juin 2017.

Justits Ministeriet 2017: Baseline report from the Government of Denmark on legislative and
 other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Pre-
 venting and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Conven-
 tion). Danemark.

Ministerium für Gesundheit und Frauen : OREXIO First Country Report Austria. Autriche.
 Office fédéral de la statistique (OFS) 2012: Violences domestiques enregistrées par la police.
 s μ [v u o X v X

Social Insight (2015): Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB ». Rapport final à
 o [] v v] } v o [K (() Social Insight, Forschung Evaluation Berjatung,
 Schinznach-Dorf, en groupe de travail avec Dr. Andrea Büchler, professeure, Université de
 Zurich.

Université de μ Z o U > }] [μ v v] } v o
 2013 μ (]] o] [mariages forcés » en Suisse. Neuchâtel.